

Extension du champ captant des Prairies à Nice

**PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU
CHAMP CAPTANT DES PRAIRIES**

Pièce n°8 : Pièces complémentaires

CONSULTING

SAFEGE
Aix Métropole - Bâtiment D
30, Avenue Henri Malacrida
13100 AIX EN PROVENCE

Agence PACA Corse

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Sommaire

1.....STATUTS DE LA REA	1
2.....DELIBERATION N°30/2020 : DELEGATIONS AU DIRECTEUR.....	2

PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU CHAMP CAPTANT DES PRAIRIES

Extension du champ captant des Prairies à Nice - Pièce n°8 : Pièces
complémentaires

PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU CHAMP CAPTANT DES PRAIRIES

Extension du champ captant des Prairies à Nice - Pièce n°8 : Pièces
complémentaires

1 STATUTS DE LA REA



**REGIE EAU D'AZUR
DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR**

STATUTS

Dispositions générales

Article 1 - Création de la régie

Il est créé par la Métropole Nice Côte d'Azur une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, en application des articles L. 2221-1, L.2221-4 et L. 2221-10 du code général des collectivités territoriales.

Cet établissement public local jouit de la personnalité morale après publication et transmission au contrôle de légalité de la délibération du Conseil métropolitain approuvant les présents statuts.

Article 2 - Dénomination et siège de la régie

L'établissement public local créé conformément aux dispositions de l'article 1 des présents statuts est dénommé « EAU D'AZUR ».

Son siège est situé 369/371 Promenade des Anglais, Le Crystal Palace, CS 53135, 06203 Nice.

Il peut être transféré en tout lieu par une simple décision de son conseil d'administration.

Article 3 - Objet de la régie

EAU D'AZUR a pour objet principal l'exploitation du service public d'eau potable sur le territoire des communes membres de la Métropole, à savoir :

- à compter du 15 septembre 2014, les communes de Beaulieu-sur-Mer, Cap d'Ail, Eze et Villefranche-sur-Mer,
- à compter du 1er janvier 2015, les communes de Bairols, Belvédère, La Bollène-Vésubie, Clans, Duranus, Falicon (partie en gestion directe), La Gaude, Gattières (partie en gestion directe), Ilonse, Isola, Lantosque, Marie, Rimplas, Roquebillière, Roubion, Roure, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Etienne-de-Tinée (sauf la station d'Auron), Saint-Jeannet, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, La Tour, Tournefort, La Trinité, Utelle, Valdeblore et Venanson,
- à compter du 4 février 2015, la commune de Nice,
- à compter du 1er janvier 2017, la station d'Auron,

- à compter du 7 novembre 2017, les communes d'Aspremont, Castagniers, Colomars, Falicon (partie de la commune gérée en délégation de service public jusqu'au 6 novembre 2017), La Roquette-sur-Var, Levens, Saint-Blaise, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Martin-du-Var et Tourrette-Levens,
- à compter du 1^{er} janvier 2020, les communes de Bonson, Cagnes-sur-Mer, Carros, Gattières (pour la partie qui était restée en délégation de service public), Gilette, Le Broc, Saint-Laurent du Var et Vence.

A ce titre, EAU D'AZUR a notamment la charge de :

- la production et l'approvisionnement, le transport et la distribution d'eau potable,
- la fourniture d'eau potable conforme aux normes de qualité et la garantie de cette qualité de la production ou de l'approvisionnement jusqu'à la distribution aux compteurs des usagers,
- la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable,
- la maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés au service remis par la Métropole à la régie ou acquis et réalisés par cette dernière en cours d'exploitation,
- la conception, le financement et la réalisation des investissements décidés conformément au contrat d'objectifs conclu avec la Métropole,
- l'information et la communication du service public auprès des usagers,
- l'expertise et la recherche en matière d'eau,
- la facturation et le recouvrement du prix de l'eau potable ainsi que des taxes et redevances pour le compte de tiers.

Par ailleurs, EAU D'AZUR est habilitée à accomplir toute opération ou toute action dans les domaines technique, industriel, commercial, des services aux particuliers et aux personnes morales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet défini ci-avant, à condition que ces activités (i) soient le complément normal de cet objet, et (ii) qu'elles demeurent accessoires par rapport aux prestations de service public exercées sur le territoire métropolitain.

Dans le respect des principes précités, la régie EAU D'AZUR peut notamment exercer :

- une activité de transport et fourniture d'eau brute,
- des prestations pour le compte de la Métropole en matière de gestion des réseaux d'assainissement et d'exploitation des stations d'épuration,
- des prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée et de maîtrise d'œuvre relatives à des travaux sur des ouvrages, installations ou équipements du service public sur le territoire métropolitain,
- des prestations de travaux ou d'entretien hors périmètre de la régie ou en domaine privé après compteur,

- des prestations d'entretien des bornes à incendie,
- une activité de production d'énergie,
- toutes autres prestations ponctuelles visant à préserver la continuité du service.

Elle est par ailleurs également habilitée à exploiter le service public d'eau potable de collectivités extérieures à la Métropole pour autant qu'elle soit valablement désignée à cet effet.

EAU D'AZUR peut adhérer à des groupements, des associations professionnelles ou toute entité juridique de promotion et de partage de savoir-faire en matière d'eau potable.

EAU D'AZUR rend compte au moins une fois par an à la Métropole de l'état et des conditions de l'ensemble de ses activités à travers un bilan d'activités.

La politique de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable et en eau brute, de définition et de conduite des investissements et la politique tarifaire demeurent définies par le conseil métropolitain en sa qualité d'autorité organisatrice. Les modalités de mise en œuvre de cette politique et en particulier les grandes orientations du service public d'eau potable par EAU D'AZUR sont encadrées par un contrat d'objectif conclu avec la Métropole.

TITRE I – Administration de la régie

Article 4 - Conseil d'administration

4.1 – Désignation des membres du conseil d'administration

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, EAU D'AZUR est administrée par un conseil d'administration qui élit, en son sein, son Président et deux (2) vice-présidents.

Le conseil d'administration est actuellement composé de vingt-trois (23) membres avec voix délibérative :

- vingt (20) membres issus du conseil métropolitain, désignés par l'assemblée métropolitaine sur proposition de son Président,
- un (1) membre représentant le comité d'entreprise d'EAU D'AZUR et désigné par ce dernier en son sein,
- un (1) représentant des usagers, désigné par l'assemblée métropolitaine, sur proposition de son Président,
- une (1) personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence, désignée par l'assemblée métropolitaine, sur proposition de son Président.

Le conseil d'administration sera composé de vingt-huit (28) membres avec voix délibérative, à compter du 1^{er} janvier 2020 et après leur désignation par l'assemblée métropolitaine :

- vingt-cinq (25) membres issus du conseil métropolitain, désignés par l'assemblée métropolitaine sur proposition de son Président,
- un (1) membre représentant le comité social et économique d'EAU D'AZUR et désigné par ce dernier en son sein,
- un (1) représentant des usagers, désigné par l'assemblée métropolitaine, sur proposition de son Président,
- une (1) personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence, désignée par l'assemblée métropolitaine, sur proposition de son Président.

4.2 – Mandat des membres du conseil d'administration

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois (3) années.

Au terme du mandat, le conseil d'administration est renouvelé selon les modalités décrites à l'article 4.1 des présents statuts.

Sauf déchéance, le mandat des anciens administrateurs se prolonge jusqu'à la veille de la réunion du nouveau conseil d'administration.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration issu du conseil métropolitain prend fin de plein droit au terme de son mandat au sein du conseil métropolitain. Il est alors procédé sous deux mois à la désignation d'un nouveau membre du conseil d'administration issu du conseil métropolitain conformément aux dispositions de l'article 4.1 des présents statuts, pour la durée restant du mandat du membre démissionnaire. Le membre démissionnaire poursuit son mandat jusqu'à la désignation de son remplaçant.

Le mandat du membre du conseil d'administration représentant le comité social et économique d'EAU AZUR prend fin en cas de rupture du contrat de travail avec la régie ou de cessation de la mise à disposition ou du détachement dont il faisait l'objet au sein de la régie, ou encore au terme du mandat de représentant du personnel en cas de nouvelles élections professionnelles. Il est alors procédé sous deux mois à la désignation d'un nouveau représentant, pour la durée restant du mandat.

Le mandat des autres membres du conseil d'administration (représentant des usagers et personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence) prend fin lorsqu'ils perdent la qualité ayant motivé leur désignation. La perte de qualité est constatée par délibération de l'assemblée métropolitaine à la demande soit du Président de l'assemblée métropolitaine, soit du Président du conseil d'administration de la régie. Le conseil métropolitain procède lors de la même séance, conformément à l'article 4.1 des présents statuts, à l'élection du nouveau membre du conseil d'administration choisi en raison de ses compétences.

L'ensemble des dispositions précitées valent également en cas de décès, de démission ou de toute autre incapacité légale des membres du conseil d'administration.

Dans tous les cas, si la durée restant à courir du mandat est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

4.3 – Election du Président, des vice-présidents et des membres de la Commission d'appel d'offres

Dans un délai d'un mois à compter de la désignation de l'ensemble des membres du conseil d'administration, le Président du conseil métropolitain convoque le conseil d'administration afin que ce dernier :

- sous la présidence du doyen d'âge, procède à l'élection du Président du conseil d'administration,
- sous la présidence du Président nouvellement élu, procède à l'élection parmi les administrateurs issus du conseil métropolitain, des deux (2) vice-présidents du conseil d'administration,
- sous la présidence du Président nouvellement élu, procède à l'élection parmi les administrateurs de cinq (5) membres titulaires et de cinq (5) suppléants de la commission d'appel d'offres.

Le Président, les vice-présidents et les membres de la commission d'appel d'offres sont élus pour la durée du mandat donné au conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

Par mandat spécial du Président, un vice-président remplace le Président empêché.

L'élection du Président et des vice-présidents a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres a lieu selon les modalités indiquées à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales.

4.4 – Convocation du conseil d'administration – ordre du jour

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président.

Sa convocation est obligatoire si plus du tiers de ses membres en formule la demande, adressée par écrit au Président du conseil d'administration et accompagnée d'un projet d'ordre du jour.

Le conseil d'administration est en outre réuni chaque fois que son Président le juge nécessaire.

L'ordre du jour, arrêté par le Président et accompagné des projets de délibérations s'y rapportant, est envoyé à chaque administrateur au moins cinq jours francs avant chaque séance, sauf urgence exceptionnelle qui justifierait de l'inscription de points supplémentaires à la demande de tout membre du conseil d'administration.

4.5 – Représentation d'un administrateur

Un administrateur empêché d'assister à une séance du conseil d'administration peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter à cette seule séance.

Pour être valable, le pouvoir doit être remis par écrit au Président avant l'ouverture de la séance et doit figurer au procès-verbal de celle-ci.

L'administrateur ainsi désigné ne peut recevoir qu'un seul pouvoir par séance.

4.6 – Quorum

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si la moitié au moins des membres du conseil d'administration issus du conseil métropolitain est présente ou représentée.

A défaut, une nouvelle réunion peut se tenir dans un délai de trois (3) jours francs ou un (1) jour franc en cas d'urgence exceptionnelle.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites par ordre de dates sur un registre coté et paraphé par le Président.

4.7 – Déroulement des séances

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le Président du conseil d'administration, ou le conseil à la demande de plus du tiers de ses membres, peut y inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Les séances sont animées par le Président du conseil d'administration qui en dirige les débats.

4.8 – Participation du Directeur et de l'agent comptable

Le Directeur assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

L'agent comptable assiste aux séances avec voix consultative.

Le Directeur et l'agent comptable peuvent, avec l'accord du Président, se faire accompagner du (ou des) collaborateur(s) concerné(s) par le (ou les) sujet(s) inscrit(s) à l'ordre du jour.

4.9 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie et à ce titre notamment :

- adopte le règlement intérieur d'EAU D'AZUR préparé par le Directeur ;
- veille à l'application et au respect du contrat d'objectif ;
- vote le budget préparé par le Directeur et délibère sur les modifications de celui-ci qui comportent une modification de la répartition des crédits par chapitre ou un virement de la section d'investissement vers la section de fonctionnement et vice versa. Le Directeur est en revanche autorisé à effectuer des virements entre articles budgétaires, sauf dispositions contraires votées par le conseil d'administration ;
- arrête le compte financier et délibère sur le rapport d'activité ;
- décide des emprunts à moyen et long termes ;
- accepte ou refuse les dons et legs ;
- décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie ;
- approuve les concessions, les prises et extensions et cessions de participation dans les limites prévues aux articles L. 2253-1 et R. 2221-42 du code général des collectivités territoriales ;
- fixe les modalités générales de passation des contrats ;
- détermine les orientations générales concernant le personnel et arrête le tableau général des effectifs ;
- fixe le taux des redevances dues par les usagers de la régie qui sont établies de manière à en assurer l'équilibre financier en couvrant le coût réel du service ;
- autorise les actions en justice et les transactions ;
- fixe l'étendue des pouvoirs délégués au Directeur ainsi que les modalités de compte-rendu de ses délégations ;
- adopte le rapport d'activité annuel à transmettre à la Métropole.

4.10 – Pouvoirs du Président du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration :

- arrête l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et procède à sa convocation,
- dirige les débats et fait procéder aux votes,
- dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix,
- signe les procès-verbaux des séances,
- s'assure auprès du Directeur de l'exécution des délibérations du conseil d'administration,
- s'assure de l'expédition des délibérations du conseil d'administration au contrôle de légalité.

4.11 – Incompatibilités

Les membres du conseil d'administration ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie EAU D'AZUR,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie EAU D'AZUR.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le conseil d'administration à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 5 – Le Directeur

5.1 – Nomination et cessation des fonctions du Directeur

Le Directeur d'EAU D'AZUR est nommé par le Président du conseil d'administration, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes sauf application de l'article R.2221-11 du code général des collectivités territoriales.

5.2 – Attributions du Directeur

Le Directeur assure le fonctionnement de la régie sous l'autorité et le contrôle du Président du conseil d'administration.

Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le conseil d'administration, il a autorité sur le personnel, fixe l'organisation du travail, prépare le projet du budget et en assure l'exécution.

A cet effet et notamment, le Directeur :

- rédige un projet de règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration,
- prépare les délibérations du conseil d'administration et prend les mesures nécessaires à leur exécution,
- exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions relatives à l'agent comptable,
- recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires,
- passe en exécution des délibérations ou, sur délégation du conseil d'administration, tous actes, contrats, traités et marchés, conformément aux lois et règlements en vigueur,
- est l'ordonnateur d'EAU D'AZUR et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- prend, sur délégation du conseil d'administration, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le suivi et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui doivent être passés sans formalités ou en la forme de mise en concurrence simplifiée,
- prend les mesures d'urgence qu'il juge nécessaires au vu de la situation ou des événements,
- présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur le contrôle interne de la régie.

5.3 – Représentation

Le Directeur est le représentant légal d'EAU D'AZUR.

A ce titre, après autorisation du conseil d'administration, il peut intenter, au nom de la régie, les actions en justice et la défendre dans les actions intentées contre elle.

Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le Directeur peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, prendre tout acte conservatoire des droits de la régie.

5.4 – Incompatibilités

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de parlementaire européen, sénateur, député, conseiller régional, conseiller général ou conseiller municipal d'une commune membre de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration d'EAU D'AZUR.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises financièrement liées avec EAU D'AZUR ou entretenant des liens commerciaux avec celle-ci, occuper aucune fonction dans ces entreprises ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces dispositions, le Directeur est démis de ses fonctions, soit par le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 6 – L'agent comptable

6.1 – Nomination et conditions d'exercice des fonctions

L'agent comptable est, soit un comptable direct du Trésor nommé par le ministre chargé du budget après information préalable de l'autorité organisatrice, soit un agent comptable spécial nommé par le Préfet, sur proposition du conseil d'administration après avis du Directeur départemental des finances publiques (DDFIP) et placé sous l'autorité administrative du Directeur. Il ne peut être révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité et tient la comptabilité générale et, le cas échéant, analytique sous la responsabilité du Directeur.

L'agent comptable est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion et de la sincérité des écritures.

L'agent comptable est astreint à fournir un cautionnement dont le montant est fixé par le Préfet, après avis du Directeur départemental des finances publiques et du conseil d'administration.

Lorsque l'agent comptable notifie une décision de suspendre le paiement d'une dépense, le Directeur peut lui adresser un ordre de réquisition.

Sa gestion est soumise aux contrôles prévus par la loi, notamment celui exercé par la chambre régionale des comptes.

Il est placé sous l'autorité administrative du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

Le Directeur peut, ainsi que le Président du conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment, dans les bureaux de l'agent comptable, des pièces justificatives des recettes, des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

6.2 – Attributions de l'agent comptable

L'agent comptable dirige les services comptables d'EAU D'AZUR. Il dispose, à cet effet, de personnels qui, dans le cadre et la limite de leurs responsabilités propres, sont placés sous son autorité directe.

Il doit notamment prendre toutes dispositions utiles pour assurer la tenue de la comptabilité, la conservation des pièces justificatives et de tous les éléments et documents comptables dans les conditions fixées par la réglementation relative à la comptabilité publique. Il a seul qualité pour exécuter les mouvements de trésorerie.

L'agent comptable peut effectuer les opérations matérielles de recouvrement et de paiement sous toutes formes prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de refus de paiement, l'agent comptable doit aussitôt en indiquer les motifs au Directeur d'EAU D'AZUR. Celui-ci peut alors requérir, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il y soit passé outre.

L'agent comptable doit alors se conformer à cette réquisition dans les conditions fixées par la réglementation relative à la comptabilité publique.

TITRE II – Régime financier de la régie

Article 7 – Norme comptable applicable

L'ensemble des activités d'EAU D'AZUR fait l'objet d'une comptabilité tenue dans les conditions définies par l'instruction comptable M49.

Article 8 – Budget de la régie

8.1 – Vote du budget primitif

Le budget primitif est préparé par le Directeur de la régie, dans le respect de la politique de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, de définition et de conduite des investissements et de la politique tarifaire définies par le conseil métropolitain.

Le budget primitif présente les prévisions de recettes et de dépenses, en équilibre pour la section de fonctionnement ainsi que pour la section d'investissement.

Le budget primitif est voté par délibération du conseil d'administration.

Conformément aux règles applicables aux collectivités locales et à leurs établissements publics, le budget voté par le conseil d'administration est transmis au représentant de l'Etat dans le département dans le cadre du contrôle de légalité.

8.2 – Révision du budget

Le budget primitif peut donner lieu, en cours d'exercice, à des modifications selon la même procédure que celle définie à l'article 8.1 des présents statuts.

8.3 – Absence de budget primitif ou révisé

Faute d'un budget initial ou révisé exécutoire en temps utile, EAU D'AZUR assure la continuité de son fonctionnement par référence au budget de l'exercice précédent pour les opérations de fonctionnement et sur autorisation du conseil d'administration, dans la limite de la quotité des crédits d'investissement de l'exercice précédent pour les opérations d'investissement.

8.4 – Comptes de la régie

L'agent comptable établit, après inventaire, la balance générale des comptes, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Ces comptes, accompagnés d'un rapport du Directeur portant notamment sur l'exécution du budget, sont présentés au conseil d'administration qui procède au vote arrêtant les comptes avant le 30 juin de l'exercice suivant.

Conformément aux règles applicables aux collectivités locales et à leurs établissements publics, le budget, les décisions modificatives et le compte administratif sont transmis au représentant de l'Etat dans le département dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 9 – Fonds

Les fonds d'EAU D'AZUR sont déposés au Trésor.

A titre dérogatoire, EAU D'AZUR peut également procéder au placement de sa trésorerie dans les conditions fixées par les textes applicables.

Article 10 – Clôture annuelle des comptes de l'exercice - Rapports

En fin d'exercice, et après inventaire, le Directeur fait établir le compte financier par l'agent comptable.

Celui-ci comprend :

- la balance définitive des comptes,
- le développement des dépenses et recettes budgétaires,
- le bilan,
- le compte de résultats et ses annexes,
- le tableau d'affectation des résultats,
- la balance des stocks établie après inventaire.

Ces comptes sont accompagnés d'un rapport de gestion du Directeur portant notamment sur l'exécution du budget et les conditions d'exécution du service public au cours de l'année écoulée. Le conseil d'administration procède au vote arrêtant les comptes avant le 30 juin de l'exercice suivant.

Le compte financier est transmis au représentant de l'Etat dans le département dans le cadre du contrôle de légalité et fourni à la Métropole dans le cadre de ses prérogatives d'Autorité Organisatrice du Service.

Conformément à l'article R 2221-48 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget et le cas échéant, prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du code général des collectivités territoriales.

Un inventaire est produit à l'appui du compte financier en fin d'exercice, conformément aux principes du plan comptable général.

TITRE III – Dispositions diverses

Article 11 - Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du conseil métropolitain, à la demande soit de son Président, soit du conseil d'administration d'EAU D'AZUR.

Article 12 - Fin de la régie

EAU D'AZUR cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil métropolitain. Les règles relatives à la cessation d'activité et à la liquidation d'EAU D'AZUR sont fixées par les articles R. 2221-16 et R. 2221-17 du code général des collectivités territoriales.

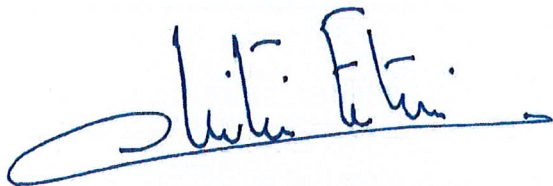
Dans le cas où le fonctionnement d'EAU D'AZUR compromettrait la sécurité publique, ainsi que dans celui où EAU D'AZUR ne serait pas en état d'assurer le service dont elle a la charge, le Directeur prendrait toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rendrait compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'administration. A défaut, le Président de la Métropole pourrait mettre le Directeur en demeure de remédier à la situation.

En cas de persistance de l'atteinte à la sécurité publique ou si les mesures prises se révélaient insuffisantes, le Président de la Métropole proposerait au conseil métropolitain de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations d'EAU D'AZUR. Dans ce cas, les articles R. 2221-16 et R. 2221-17 du code général des collectivités territoriales s'appliqueraient.

**Les nouveaux statuts de la régie Eau d'Azur ont été adoptés par délibération n° 26.3
du conseil métropolitain du 22 mars 2019,
visée par la Préfecture des Alpes-Maritimes le 29 mars 2019**

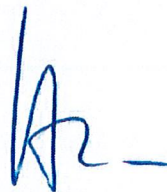
A Nice, le 12 AVR 2019.....

**Le Président de
la Métropole Nice Côte
d'Azur**



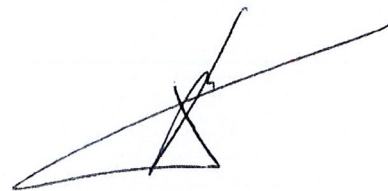
Christian ESTROSI

**Le Président du conseil
d'administration de
la régie Eau d'Azur**



Hervé PAUL

**Le Directeur de
la régie Eau d'Azur**



Luc ALLARD

PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU CHAMP CAPTANT DES PRAIRIES

Extension du champ captant des Prairies à Nice - Pièce n°8 : Pièces
complémentaires

2 DELIBERATION N°30/2020 : DELEGATIONS AU DIRECTEUR



DELIBERATION N°30/2020 : DELEGATIONS AU DIRECTEUR

L'an deux mille vingt, le vendredi vingt novembre, le conseil d'administration de la Régie Eau d'Azur, dûment convoqué le 10 novembre 2020, s'est assemblé à l'hôtel de ville de Nice, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Hervé PAUL, président du conseil d'administration.

La séance est ouverte à 9h00.

M. CRISTINI, désigné secrétaire de séance, effectue l'appel nominal.

Etaients présents à la séance :

Pierre-Jean BARRE, Xavier BECK, Yannick BERNARD, Bruno BETTATI, Paul BURRO, Julie CHARLES, Richard CHEMLA, Stéphane CHERKI, Jean-François CRISTINI, Valérie DELPECH, Jean-François DIETERICH, Manuel DIETRICH, Hélène GRANOUILAC, Corinne GUIDON, Danielle HEBERT, Jean-Claude MARTIN, Martine MARTINON, Hervé PAUL, Philippe PRADAL, Jean THAON, Antoine VERAN.

Etaients absents ou excusés :

Patricia DEMAS (pouvoir à Julie CHARLES), Dominique ESTROSI-SASSONE (pouvoir à Philippe PRADAL), Gérard MANFREDI (pouvoir à Paul BURRO), Roger MARIA (pouvoir à Yannick BERNARD), Roger ROUX (pouvoir à Jean-François DIETERICH), Gérard STEPPEL (pouvoir à Jean-Claude MARTIN), Christophe TROJANI (pouvoir à Hervé PAUL).

Le conseil d'administration réuni,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20.4 du conseil métropolitain du 21 juin 2013 portant création d'une régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière pour l'exploitation du service d'eau potable sur les communes de Nice, Beaulieu-sur-Mer, Cap d'Ail, Eze et Villefranche-sur-Mer,

VU les délibérations du conseil métropolitain portant extension du périmètre d'activités de la Régie Eau d'Azur :

- n° 27.1 en date du 15 décembre 2014,
- n° 27.1 en date du 30 septembre 2016,
- n° 27.2 en date du 18 novembre 2016,
- n°26.3 en date du 22 mars 2019,

VU la délibération n°56.10 du bureau métropolitain du 16 décembre 2019 désignant Monsieur Vincent PONZETTO en qualité de directeur de la Régie Eau d'Azur,

VU la délibération n°0.1 du bureau métropolitain du 23 juillet 2020 portant désignation des membres du conseil d'administration de la Régie Eau d'Azur,

VU les statuts de la Régie Eau d'Azur et notamment l'article 5.2,

CONSIDERANT que le Directeur est le représentant légal de la Régie Eau d'Azur,

CONSIDERANT que l'article 5.2 des statuts de la Régie Eau d'Azur prévoit que « *Le Directeur assure le fonctionnement de la régie sous l'autorité et le contrôle du Président du conseil d'administration* » et qu'à ce titre des pouvoirs peuvent lui être délégués par le conseil d'administration,

CONSIDERANT que le Directeur doit disposer d'attributions étendues afin de permettre une meilleure gouvernance et une grande réactivité de la Régie dans sa gestion courante,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

1°/ DECIDE de déléguer à Monsieur Vincent PONZETTO, Directeur de la Régie Eau d'Azur, pour la durée de ses fonctions, les attributions suivantes :

a) En matière contractuelle :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et de leurs avenants,
- Prendre toutes décisions concernant les actes d'exécution, contrats, avenants de marchés formalisés sans impact financier,
- Conclure toutes conventions constitutives de groupements de commandes, ou tous contrats mixtes ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que l'adhésion à des centrales d'achat,
- Conclure toutes conventions d'individualisation des compteurs d'eau dans les immeubles collectifs sur le périmètre de la Régie,
- Conclure tous contrats et leurs avenants éventuels relatifs à la vente d'énergie produite à partir d'ouvrages de la Régie et accomplir toutes les formalités correspondantes, notamment pour les transferts d'obligations d'achat,
- Conclure toutes conventions de partenariat et leurs avenants éventuels, quel qu'en soit l'objet, dans la limite d'un engagement financier global de la Régie de 30.000 € HT,
- Conclure tout protocole transactionnel dont le montant n'excède pas 50.000 € pour une même affaire,

- Conclure tous protocoles d'accords, concernant notamment les autorisations de passage ou de travaux en terrain privé, les nuisances découlant des activités de la Régie, ainsi que toutes servitudes, à titre gratuit ou assortis d'une indemnité, dans la limite de 30.000 € par protocole d'accord ou servitude,
- Conclure tous contrats de location de biens immobiliers ou mobiliers ainsi que leurs avenants éventuels pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- Conclure tous contrats de vente de biens mobiliers économiquement non réparables ou dont la Régie n'a plus l'usage, à un prix ne pouvant être inférieur à leur valeur résiduelle et dans la limite de 4.600 € HT par bien,
- Répondre à tous appels à projet quelle qu'en soit la nature et d'une manière générale solliciter toutes subventions susceptibles d'être octroyées à la Régie auprès des collectivités publiques et d'organismes divers et signer toutes conventions afférentes ainsi que leurs avenants éventuels,
- Conclure toutes conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage unique ainsi que leurs avenants éventuels,
- Conclure toutes conventions de projet urbain partenarial (PUP) aux termes desquelles la Régie bénéficiera d'une participation du constructeur aux travaux d'extension et/ou de renouvellement du réseau public d'eau potable à réaliser du fait du projet de construction,
- Conclure toutes conventions de reversement de redevances perçues par la Régie pour le compte de tiers, notamment l'Agence de l'eau,
- Conclure toutes conventions et leurs avenants éventuels, quel qu'en soit le domaine, n'impliquant pas de dépenses ou dans la limite d'un engagement financier global de la Régie de 5.000 € HT,

b) En matière de propriété intellectuelle :

Déposer toutes marques, tous brevets, dessins et modèles ou enveloppes Soleau auprès de l'INPI et déposer tous noms de domaines,

c) En matière foncière :

- Procéder à toutes acquisitions de biens immobiliers nécessaires à l'exploitation du service public de l'eau potable, à titre gracieux ou pour un montant maximum hors frais notariés de 30.000 €,
- Conclure toutes conventions et leurs avenants éventuels ou délivrer toutes autorisations ayant trait à l'occupation temporaire des biens immobiliers affectés à ou propriété de la Régie,
- Authentifier et recevoir les actes établis en la forme authentique notamment pour les acquisitions, ventes, servitudes, bornage, arpentage et plans de divisions,

d) En matière de procédures administratives :

Signer et déposer toutes déclarations ou demandes d'autorisation administratives nécessaires à l'exercice des activités dévolues à la Régie Eau d'Azur et notamment les déclarations préalables de travaux, les déclarations d'utilité publique, les dossiers de demande de permis de démolir, de construire, d'autorisation de défrichement, les dossiers d'enquête publique, d'étude d'impact, d'installations classées, d'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique, les dossiers loi sur l'eau et autorisation de filières, les servitudes d'utilité publique ainsi que toutes les pièces afférentes,

e) En matière comptable :

- Créer les régies comptables d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la Régie,
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

f) En matière de gestion de la dette, de trésorerie :

En matière d'emprunt et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget :

- Contracter tout emprunt assorti des caractéristiques suivantes :
 - type et durée d'amortissement à court, moyen ou long terme (monnaie libellée en euros ou en devises),
 - taux d'intérêts fixe et/ou indexé (révisable ou variable), et/ou synthétique,
 - taux effectif global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales ou réglementaires applicables en cette matière,
 - souscription par droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et de consolidation par la mise en place de tranches d'amortissements, ou/et bénéficiant de différés d'amortissements,
 - souscription avec option de tirage sur ligne de trésorerie,
- Modifier les caractéristiques de tout emprunt touchant :
 - le type, la durée, la périodicité, le différé et le profil de remboursement,
 - la monnaie libellée en euros ou en devises,
 - le type de taux, les options et les index,
- Procéder au remboursement par anticipation total ou partiel de tout emprunt et procéder aux règlements des pénalités,
- Limiter la souscription de contrats d'emprunt complexes à l'indice sous-jacent maximum 3 et à la nature de structures de prêt maximum C conformément à la « Charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales » (Charte GISSLER),

En matière de trésorerie :

Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 5.000.000 euros : souscrire, choisir les index, les tirages et les remboursements répondant aux flux de trésorerie,

g) En matière contentieuse :

- Intenter au nom de la Régie les actions en justice et défendre la Régie dans les actions intentées contre cette dernière, devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire tant en premier ressort qu'en appel ou cassation,
- Déposer toutes plaintes, étant entendu que celles avec constitution de partie civile et celles devant donner lieu à consignation de sommes doivent faire l'objet d'une délibération spéciale du conseil d'administration,
- Agir pour défendre les intérêts de la Régie devant les instances en formation non contentieuses dans le cadre de procédure de règlement amiable des litiges,

h) En matière d'exécution et de continuité du service public :

- prendre tout acte nécessaire au transfert ou à la scission de marchés, contrats ou conventions relatifs aux compétences actuelles et futures de la Régie,
 - prendre tout acte nécessaire au transfert ou à la scission d'aides financières relatives aux compétences actuelles et futures de la Régie,
 - prendre tout acte nécessaire au transfert ou à la scission de conventions d'occupation des ouvrages du service relatives aux compétences actuelles et futures de la Régie et prendre tout acte nécessaire à la conclusion de nouvelles conventions venant remplacer celles arrivées à leur terme,
- i)** Décider des adhésions et renouvellements de la Régie à des associations ou à des organismes et procéder, le cas échéant, aux versements des cotisations lorsque les crédits sont ouverts au budget,
- j)** Attribuer des dégrèvements aux abonnés en cas de surconsommations accidentelles,
- k)** Effectuer les formalités d'immatriculation de la Régie Eau d'Azur auprès du Greffe du Tribunal du Commerce et des divers organismes sociaux et de retraite et de signer tous documents afférents,
- l)** Effectuer toutes déclarations auprès de la CNIL.

AR Prefecture

006-802630608-20201120-DELIB30-DE

Reçu le 23/11/2020

Publié le 23/11/2020

2°/ AUTORISE le Directeur à signer tous les documents afférents à l'exécution des délégations précitées,

3°/ AUTORISE le Directeur à déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, une partie des attributions ci-dessus énumérées pour les montants et les domaines qu'il avisera,

4°/ PREND ACTE que le Directeur rendra compte, lors de chaque réunion du conseil d'administration, des décisions prises en application de la présente délibération.

Pour : 28
Contre : -
Abstention : -

Le Président du Conseil d'Administration

Hervé PAUL